

GE_GERICHTE ACPR/490/2019 vom 19. Dezember 2018

GE Cour de justice, 2018-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_490_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/490/2019 du 19 décembre 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/490/2019 del 19 dicembre 2018

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été exercé en temps utile (art. 90 al. 2 et 396 al. 1 CPP) par le Ministère public, qui a qualité pour ce faire (art. 381 al. 3 CPP et 38 al. 2 LaCP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP), comme c'est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3.1

À teneur de l'art. 354 CPP, le prévenu peut former opposition contre l'ordonnance pénale, par écrit et dans les 10 jours (al. 1 let. a). Si aucune opposition n'est valablement formée, l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement entré en force (al. 3).

- 5/7 - P/17002/2018 Lorsqu'elle décide de maintenir l'ordonnance pénale, l'autorité transmet sans retard le dossier au tribunal de première instance en vue des débats. L'ordonnance pénale tient lieu d'acte d'accusation (art. 356 al. 1 CPP).

E. 3.2

Aux termes de l'art. 5 al. 3 Cst., les organes de l'État et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi. De ce principe général découle notamment le droit fondamental du particulier à la protection de sa bonne foi dans ses relations avec l'État, consacré à l'art. 9 in fine Cst., dont le Tribunal fédéral contrôle librement le respect (ATF 138 I 49 consid. 8.3.1 p. 53 et les références citées). Le principe de la bonne foi est également concrétisé à l'art. 3 al. 2 let. a CPP et concerne, en procédure pénale, non seulement les autorités pénales mais, le cas échéant, les différentes parties, y compris le prévenu (ATF 144 IV 189 consid. 5.1 ; 143 IV 117 consid. 3.2 p. 121). Selon ce principe constitutionnel, toute autorité doit s'abstenir de procédés déloyaux et de comportements contradictoires, notamment lorsqu'elle agit à l'égard des mêmes justiciables, dans la même affaire ou à l'occasion d'affaires identiques (ATF 111 V 81 consid. 6 p. 87 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_640/2012 du 13 novembre 2012 consid. 3.1 et les arrêts cités ; 6B_481/2009 du 7 septembre 2009 consid. 2.2 ; ACPR/336/2012 du 20 août 2012). À certaines conditions, le citoyen peut ainsi exiger de l'autorité qu'elle se conforme aux promesses ou assurances précises qu'elle lui a faites et ne trompe pas la confiance qu'il a légitimement placée dans ces dernières (ATF 128 II 112 consid. 10b/aa p. 125 ; 118 Ib 580 consid. 5a p. 582). De la même façon, le droit à la protection de la bonne foi peut aussi être invoqué en présence, simplement, d'un comportement de l'administration susceptible d'éveiller chez l'administré une attente ou une espérance légitime (ATF 129 II 361 consid. 7.1 p. 381 ; 126 II 377 consid. 3a p. 387 et les références citées ; ACPR/125/2014 du 6 mars

2014). Est également rattachée à l'art. 3 al. 2 let. a et b CPP, mais aussi à l'art. 29 al. 1 Cst, l'interdiction du formalisme excessif qui est enfreinte lorsque la stricte application des règles de procédure ne se justifie par aucun intérêt digne de protection, devient une fin en soi, complique de manière insoutenable la mise en œuvre du droit matériel ou entrave de manière inadmissible l'accès aux tribunaux (Y. JEANNERET / A. KUHN, Précis de procédure pénale, Berne 2018, 2ème édition, n. 4004, p. 40).

E. 3.3

En l'espèce, il ressort des pièces au dossier que le mis en cause a reçu (à tout le moins) trois ordonnances pénales, datées des 14 février 2018, 21 février 2018 et 29 mars 2018, pour des infractions commises par le véhicule immatriculé GE 2_____, dont le détenteur était son frère jumeau mais qui avait été inscrit par erreur sous son nom dans le fichier informatique du Service des automobiles, respectivement celui du SdC.

- 6/7 - P/17002/2018 Il a formé opposition aux deux premières décisions, les 27 février et 13 mars 2018, en expliquant que le détenteur du véhicule était son frère jumeau et en produisant les pièces idoines. À réception, le 9 avril 2018, de la troisième ordonnance pénale, objet de la présente procédure, le mis en cause aurait certes, comme il l'admet du reste, dû y former opposition puisqu'il contestait toujours être le détenteur du véhicule en contravention. Toutefois, lors de l'envoi de cette ordonnance pénale, le SdC savait que le recourant n'était pas le détenteur du véhicule, puisqu'il avait été nanti fin février 2018 déjà des informations lui permettant de le constater. Partant, le prononcé de l'ordonnance pénale du 29 mars 2018 consacre, selon les principes sus-énoncés, un comportement contradictoire de l'administration. C'est ainsi en vain que le recourant allègue que l'ordonnance querellée tirerait argument de faits postérieurs à la notification de l'ordonnance pénale, puisque le SdC savait, au contraire, déjà avant la notification de celle-ci que le mis en cause n'était pas le détenteur du véhicule, même si elle ne l'a, formellement, constaté que le 4 mai 2018. On ne voit pas non plus, dans le dossier, où il serait fait mention que le mis en cause aurait "tardé à transmettre (rétroactivement) le véhicule en cause à son frère". Partant, le recours sera rejeté.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée, par substitution de motifs.

E. 5

Les frais de la procédure seront laissés à la charge de l'État. * * * * *

- 7/7 - P/17002/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.